



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS**

Réf. : 2020\_B\_175

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
Société Valnor Compostage  
Commune de Valambray**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

**VU** la loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 du 23 mars 2020 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 modifié les 9 mars 2011 et 6 octobre 2016, autorisant la société VALNOR COMPOSTAGE à exploiter ses installations de compostage de déchets verts et de biodéchets implantées sur la commune de Billy ;

**VU** le signalement par courriel du 1er juin 2017, de l'apparition de résurgences sur le front de taille situé au droit de la zone n°2 de la carrière exploitée par la société Timab Produits Industriels sur la commune de Valambray ;

**VU** l'arrêté de mesures d'urgence du 28 novembre 2018 imposant à la Société Valnor Compostage des prescriptions pour le traitement de la pollution identifiée sur le site de la carrière Timab Produits Industriels, situées sur la commune de Valambray ;

**VU** le signalement du retour des résurgences sur le front de taille situé au droit de la zone n°2 de la carrière par courriel du 1er janvier 2018 ;

**VU** le rapport de la visite d'inspection sur le site Valnor du 14 décembre 2018 référencé AP/CL\_2019\_B\_032 ;

**VU** le rapport de la visite d'inspection sur le site Valnor du 11 décembre 2019 référencé AP/CL\_2020\_B\_175 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 24 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 6 avril 2020 ;

**Considérant** que la société Valnor n'est actuellement pas autorisée à réaliser l'épandage des lixiviats produits ;

**Considérant** que les effluents de la plate-forme de compostage, sans traitement préalable, ne respectent pas les normes de rejets vers le milieu naturel définies à l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 modifié ;

**Considérant** que cette situation conduit à gérer les effluents produits par recirculation sur le site au travers des andains à partir des bassins de stockage en raison de l'insuffisance de leur dimensionnement ;

**Considérant** que les modalités actuelles de gestion des lixiviats sur la plate-forme de compostage ne permettent pas d'une part, d'assurer un procédé de compostage optimal et d'autre part, de garantir l'absence de débordement des bassins de stockage des lixiviats en cas de forte pluviométrie ;

**Considérant** que le contexte environnemental local est sensible en raison du contexte géologique et hydrogéologique local (présence d'une nappe de subsurface circulant par l'intermédiaire de fissures dans le banc de calcaire) et de la présence d'un captage d'alimentation en eau potable à l'aval hydraulique des installations ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de compléter par voie d'un arrêté préfectoral les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter afin de remédier aux conditions de fonctionnement dégradé susmentionnées ;

**Considérant** que l'article L181-14 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 à l'occasion des modifications de l'installation, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** la demande de délai supplémentaire en raison de l'épidémie de COVID-19 formulée le 6 avril 2020 par l'exploitant ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS

La société VALNOR COMPOSTAGE, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - immeuble Le Trident - 76 171 ROUEN Cedex 01, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations de compostage

exploitées sur la commune de Valambray.

Les prescriptions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2005 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant définit les critères de pilotage de l'arrosage des andains permettant le maintien dans la plage de température/humidité favorable à la fermentation.

L'exploitant réalise un bilan hydrique des installations. Cette étude doit permettre de définir le volume nécessaire au confinement des effluents de la plate-forme de compostage.

En cas d'insuffisance des stockages des effluents actuellement présent sur le site, l'exploitant propose des mesures correctrices accompagnées d'un échéancier.

## **ARTICLE 2 : ÉCHÉANCIER**

Prescription	Échéance
Définition des critères de pilotage de l'arrosage des andains permettant le maintien dans la plage de température/humidité favorable à la fermentation	2 mois
Réalisation du bilan hydrique de la plate-forme de compostage	2 mois
Proposition de mesures correctrices accompagnées d'un échéancier	2 mois

En vertu des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais prévus au présent article commenceront à courir à l'issue de la période mentionnée à l'article 1 de ladite ordonnance.

## **ARTICLE 3 :**

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2005 modifié restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'article repris ci-dessus.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 4.1 : Sanctions administratives**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 4.2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai commence à courir dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4.4 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4.5 : Notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 29 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de la commune de Valambray
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie
- au chef de l'UD du Calvados - DREAL NORMANDIE